

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.680 du 17 janvier 2003

A.82.356/VIII-3335

En cause : **VAN LOOCK** Eddy,
rue du Taillis 191b
4520 Wanze,

contre :

**1. la Députation permanente du conseil
provincial de Liège,**

2. le Bourgmestre de la commune de Wanze,

ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1999 par Eddy VAN LOOCK qui
demande l'annulation de :

1. l'arrêté du 21 septembre 1998 par lequel le Bourgmestre de la commune de Wanze
lui inflige la sanction disciplinaire de 3 jour de suspension;
2. de l'arrêté du 3 décembre 1998 par lequel la Députation permanente du conseil
provincial de Liège admet cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 25 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du
requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 janvier 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 octobre 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.